

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1, 133 et 135§2 ;

Vu l'arrêté royal du 22/05/2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/03/2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/07/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/07/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/07/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1123-23 et L1123-29 ;

Vu les protocoles du 29 juillet 2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles relatifs :

- aux sports en salle (indoor) ;
- aux salles de fitness ;
- aux « points verts » (Marches Adeps) ;
- aux sports pratiqués pour l'extérieur (outdoor) ;

Vu le courrier ministériel du 24/07/2020 relatif à la gestion de la phase fédérale et à la mise en œuvre des mesures locales ;

Vu la circulaire du 23/07/2020 du Gouverneur de la Province de Namur relative à la procédure pour la prise de mesures covid locales par les communes ;

Vu le règlement communal du 29/10/2018 relatif à la location des salles communales, halls de sports et matériel divers ainsi que les règlements - redevances s'y rapportant ;

Attendu que le Conseil National de Sécurité s'est réuni le 27 juillet 2020 ; que suite à l'évolution de la situation épidémiologique et sur base des nouvelles informations sanitaires, il a été décidé de mettre en place des mesures pour faire face à la résurgence du virus ;

Attendu que les mesures prévues seront applicables pour les 4 prochaines semaines ;

Attendu que l'article 23 de l'arrêté ministériel du 30/06/2020 permet aux bourgmestres de prendre les mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté en concertation avec le Gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;

Attendu que ces mesures, comme définies dans la circulaire du Gouverneur, peuvent notamment concerner des lieux précis ou des circonstances où le port du masque est obligatoire, des mesures de fermeture d'accès à certains lieux précisément identifiés à certains moments de la journée ;

Considérant que certains lieux de l'entité facilitent une proximité entre les citoyens ne permettant pas de respecter les distanciations sociales et que dans le contexte actuel il convient de rendre obligatoire le port du masque ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la santé de chacun ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Concernant les infrastructures sportives et la pratique du sport sur l'entité :

- Pour les buvettes et restaurants, le protocole Horeca s'applique - Attention le port du masque est obligatoire pour les déplacements au sein de cet espace et le traçage doit être assuré (une fiche spécifique est disponible sur le site du SPF Economie <https://economie.fgov.be/fr>). Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 12 ans dès que celle-ci n'est pas attablée ;
- Les entraînements et les cours ne peuvent dépasser un groupe de maximum 50 personnes, entraîneur(s) compris, par plateau sportif ;
- Une liste des participants, comprenant au minimum nom, prénom, numéro de téléphone ou adresse e-mail, doit être tenue et conservée minimum 14 jours calendrier afin de permettre le traçage en cas d'infection. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la COVID-19. Elles doivent être détruites après 14 jours calendrier et les participants doivent expressément donner leur accord. Les participants qui le refusent se voient l'accès refusé à l'activité ;
- Lorsqu'une infrastructure présente plusieurs plateaux sportifs, une séparation physique pleine de minimum 1m80 de hauteur et sur toute la longueur commune aux surfaces doit être prévue si différents groupes sont présents ;
- En dehors de la pratique sportive, le port du masque est une consigne stricte pour tous les plus de 12 ans (le public, les sportifs, le personnel sportif, d'entretien et extra-sportif, et ce, dans les espaces communs et sur les bords du terrain).

### Article 2 :

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 12 ans dans les lieux suivants :

- le Centre culturel de Walcourt (rue de la Montagne, 3) et ses abords ;
- le parc communal situé à l'arrière du Centre culturel de Walcourt ;
- l'espace multisports de Thy-le-Château ;
- les rues des Écoles et Saint-Fiacre à Tarcienne ;
- sur le domaine public, dans les files d'attente et aux abords des commerces, y compris les commerces ambulants, ainsi que devant tous les établissements accessibles au public.

### Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

### Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tard le 03/08/2020.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au service du Mémorial Administratif, à Mr le Procureur du Roi, aux autorités que la chose concerne, à la zone de police FloWal, à la zone DINAPHI ainsi qu'au service technique des Travaux.

Walcourt, le 31.07.2020

La Bourgmestre,

  
Ch. POULIN

